Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 29 août 2016

ARRETE N° 2016243-0017

PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des
INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société **BIOVALOR**
pour son site de compostage sis lieu dit « quartier Beauséjour » à **PONT DE L'ISÈRE**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du livre V ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 rendant d'application obligatoire la norme NFU 44-095 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0005 du 2 février 2012 autorisant la société BIOVALOR SARL à Pont de l'Isère à exploiter une plateforme de compostage sur la commune de Pont de l'Isère au bénéfice des droits acquis au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la conclusion du rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la protection des populations de la Drôme suite à l'inspection sur le site de BIOVALOR en date du 9 août 2016 ;

VU les remarques apportées par l'exploitant dans son courrier daté du 26 août 2016 ;

CONSIDERANT que le captage et le traitement des rejets à l'atmosphère du bâtiment principal est empêché par le fait que ce bâtiment n'est pas étanche ;

CONSIDERANT que le traitement des rejets à l'atmosphère de la structure en toile qui est utilisée pour terminer la fermentation d'une partie des andains n'est pas réalisé car panneaux filtrants sont endommagés ;

CONSIDERANT que les fosses de eaux souillées sont très chargés en matière organique et sont susceptibles d'être à l'origine de dégagements nauséabonds ;

CONSIDERANT que l'introduction de boues infestées de mouches sont à l'origine d'invasions de mouches dans le quartier ;

CONSIDERANT que le protocole de lutte chimique et mécanique contre les mouches mis en place sur le site s'est révélé inefficace à prévenir les invasions de mouches ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'exiger que la société BIOVALOR SARL se mette en conformité avec la réglementation susvisée sachant que l'exploitant doit pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales relatives à la rubrique n° 2780-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à toutes autres prescriptions qui seraient imposées pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour 26600 PONT DE L'ISÈRE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation sus-visé, et notamment les articles du chapitre 4 concernant la prévention de la pollution de l'air et l'article 7 concernant la gestion des insectes et l'épuration des rejets à l'atmosphère soit :

- rétablir l'étanchéité du bâtiment principal pour rendre efficace le système de traitement de l'air pollué généré par la fermentation des andains
- rétablir un système performant de canalisation et de traitement de l'air vicié sur la structure extérieure de maturation des andains, jusqu'à stabilisation des produits
- établir et proposer à l'inspection un protocole préventif et de lutte permettant une gestion conforme du risque de prolifération de nuisibles

avant le 31 décembre 2016

- lutter efficacement contre l'introduction de produits susceptibles de générer des proliférations de nuisibles en adaptant les conditions techniques d'approvisionnement et le contrôle de produits entrants

avant le 31 mars 2017

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus aux articles R.514-3-1 et R.515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour, 26600 PONT DE L'ISÈRE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PONT DE L'ISÈRE et tenue à disposition du public.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de PONT DE L'ISÈRE
- à la société BIOVALOR SARL

Fait à Valence, le 29 août 2016

le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU